CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX Département d'Ille et Vilaine

Séance du 30 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le trente septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOURGEAUX Jean-Luc, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. JOSSE Jean-Claude, 1^{er} Adjoint, Mme WYSOCKI Marie-Madeleine, 2^{ème} Adjointe, M. TAILLEBOIS Jean-Michel, 3^{ème} Adjoint, Mme HARDY Annick, M. CARRÉ Robert, M. MONMARCHÉ Gilbert, Mme GEST Céline, Mme CHEVALIER Mireille, M. NIVOLLE Bertrand, M. SEVEGRAND David, Mme LEMOINE Christine, M. DELAUNAY Xavier, Mme BEREST Audrey.

Absente excusée: Mme GUILLAUME Marie.

Secrétaire de Séance : M. DELAUNAY Xavier.

Date de convocation: 23 septembre 2014

ORDRE DU JOUR:

- 1. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Délibération du 27 mai 2014 à préciser
- 2. EFFACEMENT DE RESEAUX RUE DE LA PLAGE
- 3. INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER
- 4. PRIX DES MAISONS FLEURIES
- 5. DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT
- 6. SUBVENTION CCAS
- 7. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
- 8. RYTHMES SCOLAIRES ET TEMPS d'ACTIVITES PERISCOLAIRES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT
- 9. QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATIONS

Délibération n° 8-2014-1

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : délibération du 27 mai 2014 à préciser.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 27 mai 2014, il avait reçu délégation pour exercer certaines compétences définies par l'article L2122-22 du CGCT. Cependant, certaines de ces délégations doivent être données dans les « limites » ou « conditions » fixées par le Conseil Municipal, ou dans les « cas définis » par le Conseil Municipal. Il convient donc de préciser la délibération précitée pour les alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°et 22°.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans la limite de 1 000 € par opération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- (3) De procéder, dans la limite de 10 000 € par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code *dans la limite de 10 000* ϵ *par opération*;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, selon les modalités suivantes :

Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de $5~000~\epsilon$.
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 ϵ .
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 € par opération, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) supprimé

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 5-2014-7 du 27 mai 2014.

Délibération n° 8-2014-2

EFFACEMENT DE RESEAUX RUE DE LA PLAGE

Monsieur le Maire donne la parole à M. JOSSE, qui présente l'étude sommaire réalisée par le SDE35 (Syndicat Départemental d'Energie) pour l'effacement des réseaux rue de la Plage. Les travaux concernant les réseaux électriques sont estimés à 26 520 € TTC, subventionnés à 60 %. Le montant des travaux d'effacement du réseau de télécommunications et l'éclairage public ne seront chiffrés qu'ultérieurement, lors de l'étude détaillée, qui ne pourra être réalisée qu'après accord du Conseil Municipal.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- s'engage à réaliser les travaux d'effacement des réseaux rue de la Plage, entre la rue de la Cale et la rue de l'Académie.
- demande au SDE35 de faire réaliser l'étude détaillée de ce secteur.

Délibération n°8-2014-3

INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux élections municipales, il convient de délibérer sur l'octroi de l'indemnité de conseil du comptable public. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 a fixé les modalités de calcul de l'indemnité de conseil versée au Trésorier Municipal en rémunération des différents conseils apportés aux services municipaux en matière budgétaire, financière et comptable. Pour mémoire, le montant versé en 2013 était de 410 €.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article 97 de la loi 82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs de la DGFIP chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide

- de demander le concours du comptable public, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder à Monsieur Jean-Paul HARDY, comptable public à la trésorerie de Dol de Bretagne, l'indemnité de conseil au taux de 100 %, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

<u>Délibération n°8-2014-4</u> PRIX DES MAISONS FLEURIES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TAILLEBOIS, qui expose que la Commission des Maisons Fleuries a visité la commune. Une trentaine de maisons a été notée, la Commission propose de retenir 3 catégories (« Ensemble », « Façade » et « Professionnels ») et d'offrir 3 prix pour chacune des catégories « Ensemble » et « Façade » et 1 prix pour la catégorie « professionnels » :

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir 11 lauréats, à qui un prix sera offert, selon les modalités suivantes :

Catégorie "Ensemble" : 1er prix = 100€, 2ème= 75€, 3ème prix = 50€

Catégorie "Façade" : 1er prix = 100€, 2ème= 75€, 3ème prix = 50€

Catégorie "Professionnels" : 1er prix = 60€.

Ces prix seront attribués sous forme de bons d'achats de fleurs ou plantes.

Délibération n° 8-2014-5

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir une décision modificative au budget assainissement. En effet, une facture arrivée en début d'année a été mandatée hors délais, le budget n'étant pas voté, ce qui a occasionné le paiement d'intérêts moratoires, pour lesquels les crédits n'ont pas été prévus.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante au budget 2014 de l'assainissement :

Dépenses :

Article 671 + 71 €

Article 615 - 71 €

<u>Délibération nº 8-2014-6</u> SUBVENTION CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au décès d'une personne sans ressources et domiciliée sur la commune, les obsèques ont été prises en charge par le CCAS. Ces frais n'ayant pas été prévus au budget, il convient de prévoir le versement d'une subvention au CCAS afin de permettre le règlement de la facture correspondante.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 1 275 € au budget du CCAS afin de permettre la prise en charge de la facture des obsèques d'un indigent.

Délibération n° 8-2014-7

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat « Accompagnement dans l'Emploi » conclu avec M. Gwénaël FOLIGNÉ arrive à échéance le 31 octobre prochain, et qu'il est possible de le renouveler pour une période de 6 mois.

En ayant délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de renouveler le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi Contrat Unique d'Insertion conclu avec M. Gwénaël FOLIGNÉ, à temps complet, pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre 2014.
- charge Monsieur le Maire de toutes démarches relatives à ce dossier.

Délibération n° 8-2014-8

RYTHMES SCOLAIRES ET TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre, et que des groupes ont été formés pour les temps d'Activités Périscolaires (TAP) le lundi et le vendredi, de 15 h à 16 heures 30, selon les modalités suivantes :

- une ATSEM prend en charge les petits de maternelle
- une deuxième ATSEM anime un groupe
- un groupe suit une initiation à la musique ou au char à voile selon les jours
- un quatrième groupe est pris en charge par une animatrice, qui propose diverses activités.

Il convient donc de créer cet emploi d'animatrice, dans le cadre de la création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activités.

Madame BEREST demande si ce poste est modulable, et si l'animatrice recrutée pour les TAP peut également intervenir, ponctuellement ou non, sur les temps du midi ou de garderie. Monsieur le Maire répond qu'en fonction des nécessités, cette possibilité peut être envisagée.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 6-2013-7 du 25 juin 2013,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de la mise en place de réforme des rythmes scolaires,

- De procéder à une création d'emploi d'animation, dans le cadre de la création d'emplois

d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le domaine de l'animation, et d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

La rémunération sera déterminée à raison de 4 heures par semaine scolaire, au grade de « animateur », échelon 13.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	AUTORISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	Durée hebdomadaire de
		service
TOTAL	11	
EMPLOIS PERMANENTS TEMPS		
COMPLET	6	
Attaché territorial	1	Temps complet
Adjoint administratif 1ère classe	1	Temps complet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	Temps complet
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON	3	
COMPLET		
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	15 heures
Adjoint technique 2ème classe	1	24 heures
Adjoint technique 2ème classe	1	7.64 heures
EMPLOIS NON PERMANENTS	2	
Animateur	1	4 h. par semaine scolaire
Contrat Unique d'Insertion	1	Temps complet

- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2014

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier de l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) de l'aire de stationnement sur la plage, autorisation accordée par la Préfecture et contestée par 3 associations, les Amis du Rivage de la Baie du Mont-Saint-Michel, ACEQV et Bretagne vivante SEPNB, est inscrit à l'audience du 10 octobre 2014, à 9 h 30, au Tribunal Administratif de Rennes.
- Monsieur TAILLEBOIS informe le Conseil Municipal que la commission animation a invité les divers exposants concernés à une réunion de bilan du marché d'été. Il regrette qu'aucun commerçant de Cherrueix n'ait été présent à cette réunion. Monsieur le Maire s'informe de la raison de cette absence. Monsieur TAILLEBOIS répond que beaucoup se sont excusés, il ne s'agit manifestement pas d'un rejet. Les exposants présents ont fait part de leur souhait de renouveler cette manifestation l'année prochaine.

Monsieur le Maire souhaite qu'on entende les commerçants cherrulais, et qu'on étudie avec eux la meilleure façon de les intégrer à ce marché.

- Monsieur CARRE demande comment se passe la sortie des classes le mercredi midi. Madame WYSOCKI répond que visiblement les parents ont trouvé des solutions, car très peu d'enfants restent à la garderie, qui est mise en place jusqu'à 13 heures.
- Monsieur NIVOLLE rappelle le problème du pont sur le bied. Monsieur le Maire répond qu'il souhaite réunir la commission Voirie, en présence des riverains concernés.
- Monsieur TAILLEBOIS expose qu'il a assisté ce 30 septembre à une réunion à la Communauté de Communes, concernant les voies de circulation douce. Il est proposé de trouver des voies pour relier les centre-bourgs des différentes communes, par des modes de circulation sécurisés et accessibles, ouverts aux moyens de déplacement non motorisés. Cette réflexion va se poursuivre.
- Madame GEST informe le Conseil Municipal que la commission Animation souhaite proposer un marché de Pâques le dimanche 5 avril 2015, de 10 heures à 18 heures.
- Madame CHEVALIER demande où en est le dossier de la Voie Verte. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, rien n'est décidé pour l'extension, le Conseil Général étant par ailleurs très ennuyé par les soucis d'entretien, de boue suite aux marées, etc...
- Madame CHEVALIER s'inquiète de la prolifération des moustiques. Monsieur le Maire répond que les moustiques actuellement très nombreux sur le secteur ne proviennent pas du domaine public maritime, mais que leur prolifération est probablement due aux conditions climatiques récentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Secrétaire de séance, Xavier DELAUNAY Le Maire, Jean-Luc BOURGEAUX